

Arrêt

n° 179 593 du 16 décembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN & C. HAUWEN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 22 novembre 1962, à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion catholique. A l'âge de six ans, vous partez vivre chez vos grands parents dans le village de Mont Rolland, village situé près de Thiès. Vous y restez douze années. Après avoir validé des études secondaires, vous devenez électricien. En 1992, vous êtes employé de la société Sonacos EID lorsque vous êtes victime d'un accident du travail. Gravement blessé, vous cessez votre activité.

Le 7 mai 1999, vous épousez, contre l'avis de votre famille, une jeune femme d'origine ethnique diola, [E.B.]. Ce mariage vous contraint à quitter le domicile familial. Suite à ce mariage, votre épouse donne naissance à deux enfants. Le premier, [M.M.J.], est né le 22 janvier 2000, la seconde, [M.S.M.H.], est née le 7 avril 2002.

En 2001, ne pouvant satisfaire aux besoins de votre famille, vous vous exilez à la frontière mauritanienne afin d'exercer différents travaux.

En 2010, vous retournez à Mont- Rolland. Vous souhaitez régler un conflit foncier portant sur un terrain que vous avez cultivé.

En juillet 2011, votre cousine organise une cérémonie en l'honneur de votre tante défunte. Trois cent personnes, de confession musulmane et catholique, doivent se réunir. Vous attendez le chef religieux musulman mais, ne le voyant pas arriver, vous décidez de tuer le boeuf en son absence. Une fois arrivé, il vous le reproche sévèrement. Une dispute vous oppose à ses talibés. Vous êtes alors exfiltré par votre famille, puis caché au domicile de votre ami, [A.S.]. Vous regagnez ensuite Dakar pour vous cacher chez l'oncle de votre épouse. Les responsables musulmans de Mont Rolland se mettent à votre recherche, vous reprochant à la fois votre union avec une femme diola et votre attitude lors de la cérémonie. Sur conseil de votre famille, vous quittez le territoire sénégalais, en avion, muni d'un passeport d'emprunt.

Arrivé en Belgique en septembre 2011, vous introduisez une première demande d'asile le 6 septembre de la même année.

Début 2012, vous apprenez qu'un homme et une femme auraient questionné votre épouse à votre sujet.

Le 1er aout 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°147.137 du 8 mai 2015.

Le 28 mai 2015 sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un rapport sur le conflit de [P.D.] et [Y.L.C.], un témoignage de [J.C.G.], un témoignage de [F.M.P.M.M.], un extrait du registre des actes de décès de [M.S.] (votre maman), une attestation de résidence de votre frère [P.M.] en Espagne, les certificats de domicile de votre femme ainsi que de vos deux enfants, une copie du passeport et de la carte d'identité de votre femme, une copie des cartes d'identité de vos deux enfants, quatre photographies, un document intitulé "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et deux articles de presse sur la corruption dans la police et la justice.

Le 26 juin 2015, le Commissariat général prend une décision de prise en considération d'une demande multiple.

Dans ce cadre, vous avez été entendu le 29 juillet 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez dans le cadre de la présente procédure les mêmes faits que ceux mentionnez à l'appui de votre première demande d'asile.

Premièrement, vous soulevez le rejet de votre famille [N.] suite à votre mariage avec une femme d'origine ethnique diola. Or, ce mariage et les conséquences que vous décrivez à sa suite ont été considérés comme n'étant pas à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Deuxièmement, vous invoquez votre conflit avec une confrérie musulmane installée à Mont-Rolland. Or, il a été considéré que vous n'aviez nullement convaincu tant le Commissariat général que le Conseil du Contentieux des étrangers de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises dans le cadre dudit conflit.

Troisièmement, vous invoquez un conflit foncier survenu en juin 2010 dans le village de Mont-Roland. Or, ce conflit foncier n'a pas davantage été retenu comme étant à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Quatrièmement, vous exposez avoir été victime d'un accident de travail, lequel a mis fin à votre carrière professionnelle. Or, le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers avaient considéré que ce fait ne pouvait pas être reconnu comme une crainte fondée de persécution telle que définie dans la Convention de Genève.

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être reconnus comme étant à l'origine d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et que vous ne démontrerez pas qu'une protection des autorités sénégalaises n'était pas disponible et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant le rapport sur le conflit de [P.D.] et [Y.L.C.], le Commissariat général relève tout d'abord que ce rapport n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement ses auteurs. La simple apposition de deux cachets à encre, facilement falsifiables, au bas des signatures ne suffit pas pour conférer à cette pièce, dénuée d'en-tête, un caractère officiel. Aussi, aucune adresse de contact ou numéro de téléphone ne permet d'effectuer les démarches nécessaires à son authentification. Ces éléments limitent déjà grandement la force probante que l'on peut accorder à cette pièce. De plus, ce document est déposé de manière particulièrement tardive, est laconique et peu circonstancié. L'auteur de ce rapport se borne ainsi à reprendre une partie de vos déclarations antérieures de manière superficielle sans apporter d'éléments concrets susceptibles d'éclairer votre récit d'une lumière nouvelle. De plus, le Commissariat général n'avait pas remis en cause la crédibilité de l'altercation entre vous et les membres de votre lignée, mais avait souligné le fait que vous ne démontrerez pas l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises dans le cadre du désaccord qui vous oppose à votre famille et au marabout de la lignée "Yoolam". Or, ce rapport évoque une "tentative de remise à l'heure des pendules" par les deux personnes ayant signé cette lettre, sans aucune précision sur les mesures prises afin de régler votre conflit. Cette mention laconique ne permet dès lors pas d'écarter la possibilité dans votre chef de vous placer sous la protection de vos autorités nationales dans le cadre de ce conflit interpersonnel. Ensuite, le Commissariat général souligne le caractère tardif de ce rapport rédigé quatre ans après vos problèmes. Enfin, le Commissariat général constate plusieurs anomalies entamant largement la force probante de ce document. De nombreuses erreurs d'orthographe apparaissent à la lecture de ce rapport dont la formulation est très peu formelle, fait anormal pour un document signé par le maire d'une commune. En conclusion, ce document ne démontre pas l'impossibilité, pour vous, de vous adresser à vos autorités dans le cadre du conflit qui vous oppose aux membres de votre lignée.

Concernant les témoignages de [J.C.G.] et de [F.M.P.M.M.], le Commissariat général relève leur caractère privé, et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance de ces documents et à la sincérité de leurs auteurs. Ces derniers ne sont par ailleurs pas formellement identifiés et ne présentent pas une qualité particulière ni occupent une fonction telle qui permette de sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait appel à

vos autorités dans le cadre du conflit qui vous oppose aux membres de votre lignée. Ces témoignages se bornent à reprendre en substance vos déclarations antérieures. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le bulletin de décès de [M.S.], daté du 3 décembre 2014, il mentionne le décès de votre maman, sans préciser les circonstances de celui-ci, et ne mentionne aucune information vous concernant. Dès lors, il ne revêt aucune pertinence en l'espèce et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au certificat de résidence de votre frère, daté du 14 octobre 2014, il mentionne l'établissement de votre frère [P.M.] en Espagne et ne mentionne aucune information vous concernant. Dès lors, ce document ne revêt aucune pertinence en l'espèce et n'augmente pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les certificats de domicile et les copies des cartes d'identité de votre femme et de vos enfants ainsi que la copie du passeport de votre femme sont des indices de l'identité, de la nationalité ainsi que du lieu de résidence de votre femme ainsi que de vos deux enfants, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général et qui ne permettent pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Concernant les quatre photographies de vos enfants et de votre femme, le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec votre récit. A supposer que les personnes présentes sur les photographies soient réellement votre femme et vos enfants, aucune conclusion ne peut être déduite de ses clichés ni de leur lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant au document intitulé "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", il n'atteste en rien des craintes de persécution personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande. Vous indiquez que vous désirez attester par le biais de ce document que les paroles que vous avez prononcées concernant l'esclavage des enfants talibés à Dakar sont réelles et que vous n'avez pas menti à ce sujet. Or, le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence d'enfants mendiants talibés au Sénégal. Ce document général n'est toutefois pas de nature à établir, d'une part, que vous avez effectivement pris position contre ces pratiques et, d'autre part, que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités concernant vos divergences d'opinions alléguées avec les membres de votre lignée.

Concernant le document intitulé "Totems sereer et contrôle rituel de l'environnement", il n'est pas non plus de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Vous déclarez que cette enquête sur votre ethnie recense les différents rituels à respecter et qu'en cas de non-respect de ses règles "Tu meurs" (p.7 de l'audition du 29 juillet 2016). Le Commissariat ne conteste pas les rituels de votre ethnie Ndut et l'existence de ceux-ci, mais ne constate à aucun moment dans cette enquête, l'énonciation de la peine capitale en cas de non-respect des règles. Dans votre cas précis, le non-respect des rituels lors de votre mariage avec une femme diola, n'a pas entraîné une décision de mise à mort. Cette enquête n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Elle a uniquement vocation à informer sur les pratiques de votre clan.

Quant aux deux articles de presse, notons qu'il s'agit de documents de portée générale, relatifs à la corruption de la justice et de la police au Sénégal. En l'espèce, le Commissariat général relève tout d'abord que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà considéré récemment que « [...] le Sénégal dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, [...] » (CCE, arrêt n° 108 078 du 6 août 2013). Par ailleurs, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le Sénégal dispose de services d'ordre (police nationale et gendarmerie) et d'un appareil judiciaire capable de poursuivre et de sanctionner les auteurs de crime ou de délit. Si certes, la justice sénégalaise manque sérieusement de moyens, il n'en reste pas moins que des poursuites judiciaires existent au Sénégal et que les autorités sénégalaises poursuivent et sanctionnent les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave (cf.

documentation jointe au dossier). Par ailleurs, les inculpations récentes des marabouts Serigne Omar Kane pour meurtre en juin 2016 et d'un autre marabout pour pédophilie en janvier 2016 confirment que les marabouts n'échappent pas à la justice sénégalaise comme vous le prétendez (voir dossier administratif).

Enfin, le complément d'information du 25 mai 2015 écrit de votre main, explique les documents analysés ci-dessus. Or, le Commissariat général a démontré que ceux-ci ne sont pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 4 et 7 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relative au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d' « annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA. A titre subsidiaire, reconnaître à Monsieur [B.] la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, accorder à Monsieur [B.] une protection subsidiaire ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, la copie des cartes d'identité du chef de village de Faloune, [P.D.] et du maire, [H.G.M.] ainsi que la copie d'un courriel du 6 septembre 2016 envoyé par le requérant à son conseil.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée, après avoir rappelé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°147.137 [lire n°145.137] clôturant la première demande d'asile du requérant, examine les documents versés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

La partie défenderesse estime que ces nouveaux éléments ne disposent que d'une faible force probante (rapport sur le conflit), n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire (témoignages, bulletin de décès, certificat de résidence, document intitulé « Totems... », complément d'information écrit par le requérant), ne permettent pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui ont poussé le requérant à quitter son pays (certificat de domicile et copies de cartes d'identité), ne permet de déduire aucune conclusion (photographies) ou encore sont de portée générale (articles de presse).

3.3. La partie requérante conteste l'ensemble des motifs repris dans l'acte attaqué.

Elle relève que la décision attaquée ne remet pas en cause le conflit du requérant avec la confrérie musulmane installée à Mont Rolland. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *précis[é] concrètement les circonstances de l'espèce qui permettraient au requérant de bénéficier d'une protection effective de ses autorités.* » Elle affirme que la charge de la preuve revient au CGRA en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la question de la charge de la preuve, elle cite les articles 4 et 7 de la Directive 2004/83/CE ; l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Elle affirme que « *les sénégalais de Fouloune règlent leurs conflits par le droit coutumier, sauf accord du maire d'en référer à la police. Il ne semble dès lors pas être l'usage pour les villageois de porter directement plainte à la police.* » Elle ajoute que le document intitulé « *COI Focus – Sénégal : système judiciaire et service d'ordre* » et déposé au dossier par la partie défenderesse mentionne brièvement le recours à un système informel et aux traditions pour régler des affaires plus « familiales ».

Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des spécificités culturelles du pays d'origine du requérant, plusieurs articles, dont elle cite les références, témoignant de l'influence des membres des confréries sur la politique et de leur caractère « intouchable », ceux-ci bénéficiant d'une impunité généralisée.

Elle ajoute que le Conseil de céans a déjà annulé des décisions pour des raisons similaires (arrêt n° 160.954).

Elle constate que ce même « *COI Focus* » met gravement en doute l'effectivité des services d'ordre et de l'appareil judiciaire sénégalais, plusieurs sources faisant état de la corruption généralisée au sein de ceux-ci et du fait qu'il y a un manque de moyens et de personnels et une certaine dépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif et elle estime, par conséquent, que si le requérant avait porté plainte, il n'aurait pas bénéficié d'un accès effectif à la justice. Elle ajoute que des rapports publics récents, qu'elle cite, viennent confirmer l'ineffectivité et la corruption au sein du système judiciaire sénégalais. Elle estime qu'il ressort de l'ensemble des informations précitées, que le requérant ne pourra pas bénéficier d'une protection effective et ce, d'autant plus qu'il ne dispose pas de l'influence et des ressources financières nécessaires pour faire face en justice aux membres d'une confrérie.

3.4. Le 6 septembre 2011, le requérant a introduit sa première demande d'asile. Le 8 mai 2015, le Conseil a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et refusé le statut de protection subsidiaire au requérant par un arrêt n° 145.137 motivé notamment comme suit :

« 6.6. *A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du caractère fondé de ses craintes.*

6.7. *Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.*

6.7.1 [...]

Pour sa part, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa décision, a clairement exposé les différentes raisons pour lesquelles elle n'a pas considéré ce mariage avec une femme diola (contre la volonté de sa famille) comme pouvant être à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ainsi, elle a notamment fait valoir les éléments suivants, qui ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête et que le Conseil fait sien : le mariage du requérant est ancien et a été très vite connu de sa famille ; en 2001, le requérant a effectué plusieurs voyages en

France, en Italie et en Israël, sans introduire de demande d'asile ; il est encore resté en contact avec sa mère, son frère et plusieurs membres de sa famille suite à son mariage ; en 2010, il est parti rejoindre sa famille à Mont Rolland pour résoudre un problème foncier et n'a pas fait état de problème particulier lié à son mariage ; en 2011, il a assisté à une cérémonie à laquelle étaient attendus trois cent membres de sa famille ; sa femme vit à Dakar avec les deux enfants communs sans rencontrer de problèmes ; enfin, le fait d'avoir été chassé du domicile familial et les difficultés financières qui s'en sont suivies ne peuvent être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.

6.7.2. Quant au fait que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection des autorités sénégalaises dans le cadre du conflit l'opposant à la confrérie musulmane installée à Mont Rolland, la partie requérante fait valoir en termes de requête que le requérant n'a jamais textuellement dit qu'il n'a pas essayé de porter plainte mais qu'il a voulu expliquer que tenter de négocier n'aidera pas à résoudre le problème. Elle fait ensuite valoir que si la loi prévoit la condamnation des coupables, cela n'implique pas encore qu'ils seront effectivement punis. Elle estime encore que le requérant a fourni un récit cohérent ; que la partie défenderesse n'a pas bien compris son problème qui est lié à la liberté de religion.

Ce faisant, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et la simple affirmation, non autrement documentée ni argumentée au regard des motifs correspondants de la décision, que le requérant ne pouvait pas solliciter l'aide de ses autorités celui-ci n'ayant entrepris aucune démarche ni sollicité l'aide des autorités sénégalaises, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

6.7.3. La partie requérante réfute ensuite le motif de l'acte attaqué relatif au conflit foncier survenu en juin 2010 en avançant qu'aucune question n'a été posée au requérant concernant ce problème, ce qui est manifestement contredit à la lecture du rapport d'audition du 27 janvier 2014 dont les pages 7 et 8 révèlent que le requérant a été largement interrogé à ce sujet. Partant, les motifs de la décision concernant cet aspect du récit du requérant sont ici encore établis à suffisance et l'argument de la partie requérante ne peut être retenu.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les craintes du requérant ne sont pas fondées et qu'une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut ».

En date du 28 mai 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Le 7 juillet 2016, le requérant a été convoqué par les services de la partie défenderesse à une audition programmée le 29 juillet 2016. Le 23 juillet 2016, le requérant a fait parvenir, à la partie défenderesse, par courriel, son récit dactylographié. Le 29 juillet 2016, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse. Le 5 août 2016, le CGRA a pris, après examen des documents déposés dans le cadre de cette deuxième demande une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.* » C'est cette décision dont il est question dans le présent arrêt.

3.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.6. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En estimant que les faits invoqués par le requérant ne pouvaient conduire à l'octroi d'une protection internationale, le conflit que le requérant dit avoir rencontré avec sa famille en raison de son mariage avec une femme « diola », le conflit foncier qu'il dit avoir rencontré en juin 2010 et l'accident de travail dont il aurait été victime en 1992 ne peuvent être considérés comme étant à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Le requérant ne démontre par ailleurs pas que ses autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient lui assurer une protection dans le conflit l'opposant à la confrérie musulmane de Mont-Rolland. Ainsi, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7. Le conflit que le requérant dit avoir rencontré avec sa famille en raison de son mariage avec une femme « diola », le conflit foncier qu'il dit avoir rencontré en juin 2010 et l'accident de travail dont il aurait été victime en 1992 ont été jugés par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile du requérant mais également par le Conseil de céans dans son arrêt n°145.137 du 8 mai 2015 comme ne pouvant être considérés comme « *étant à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves* », de par leur ancienneté et l'attitude adoptée par le requérant et sa famille après la survenue de ceux-ci. Ce constat n'est, par ailleurs, nullement contesté par la partie requérante, laquelle revient uniquement, dans sa requête, sur le conflit opposant le requérant à la confrérie de Mont-Rolland.

3.8. Au sujet du conflit opposant le requérant à la confrérie du Mont-Rolland, le Conseil a, dans son arrêt n° 45.137 du 8 mai 2015, souligné : « *Quant au fait que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection des autorités sénégalaises dans le cadre du conflit l'opposant à la confrérie musulmane installée à Mont Rolland[...] Ce faisant, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et la simple affirmation, non autrement documentée ni argumentée au regard des motifs correspondants de la décision, que le requérant ne pouvait pas solliciter l'aide de ses autorités celui-ci n'ayant entrepris aucune démarche ni sollicité l'aide des autorités sénégalaises, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées* ». Le Commissariat général a, quant à lui, jugé que les nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile « *ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance* ».

3.9. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément susceptible d'établir que la confrérie musulmane de Mont-Rolland aurait la capacité de nuire au requérant et rendrait inutile car vouée à l'échec toute demande de protection adressée par ce dernier à ses autorités nationales.

Les constats de la précédente procédure d'asile et de l'acte attaqué selon lesquels le requérant n'a pas requis la protection de ses autorités nationales restent pleins et entiers.

3.10. Si la partie requérante soutient, dans sa requête, que les informations qu'elle cite invoque « *l'influence des membres des confréries sur la politique* », de la corruption « *au sein des services d'ordre* » et de « *l'appareil judiciaire sénégalais* », et que, par conséquent, « *le requérant ne pourra pas bénéficier d'une protection effective et ce, d'autant plus qu'il ne dispose pas de l'influence et des ressources financières nécessaires pour faire face en justice aux membres d'une confrérie* », le Conseil estime que, si certes, les informations auxquelles elle fait référence font état de ces problèmes, il n'en demeure pas moins que la protection offerte par la Convention de Genève n'est que subsidiaire et ne peut donc se substituer à la protection offerte par le pays d'origine du demandeur d'asile et que, dans le cas d'espèce, le requérant ne démontre aucunement que les autorités sénégalaises seraient incapables ou refuseraient de lui accorder une telle protection.

En effet, les informations citées par la partie requérante sont de portée générale et ne concernent pas personnellement le requérant de sorte qu'elles ne peuvent être jugées suffisantes pour se prononcer quant à l'incapacité des autorités sénégalaises à la protéger. Le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* que l'attitude des autorités rendait inutile toute demande de protection de celles-ci.

Comme le mentionne la décision attaquée, « *le Sénégal dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves* » et il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse que le Sénégal dispose d'un service d'ordre, soit police nationale et gendarmerie, ainsi que d'un appareil judiciaire capable de poursuivre et de sanctionner les auteurs de crime ou de délit.

Les précisions apportées par la partie requérante par le biais de la requête, à savoir : « *que le conflit du requérant est spécifique en ce qu'il oppose ce dernier à un chef religieux dans son village ; que les conflits à mont Rolland se règlent généralement entre les personnes du village sous l'arbre à palabres ou le baobab ; que s'il l'estime nécessaire, le chef de village de Fouloune en réfère au maire de Mont Rolland qui ensuite peut décider de porter le problème à l'arrondissement de Pambal ; que les sénégalais de Fouloune règlent leurs conflits par le droit coutumier, sauf accord du maire d'en référer à la police ; qu'il ne semble dès lors pas être l'usage pour les villageois de porter directement plainte à la police* » ne suffisent pas pour mettre à mal ce constat, ces affirmations n'étant appuyées par aucun élément concret.

Les documents que le requérant a déposés dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à démontrer cette incapacité ou le manque de volonté de ses autorités nationales à le protéger. Le Conseil fait sienne l'analyse développée par la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, concernant le rapport sur le conflit de [P.D.] et [Y.L.C.], tout comme la partie défenderesse, le Conseil constate le caractère informel, vague et tardif par rapports aux faits du document. Le Conseil estime que la valeur probante de ce document est extrêmement faible voire inexistante.

Les témoignages de [J.C.G.] et de [F.M.P.M.M.] ont, comme relevé par la partie défenderesse, de par leur caractère privé, une force probante limitée.

Le bulletin de décès de [M.S.], soit la mère du requérant, se limite à confirmer le décès de cette personne.

Le certificat de résidence du frère du requérant, les certificats de domicile et les copies des cartes d'identité de la femme du requérant et de leurs enfants, la copie du passeport de sa femme ainsi que de leurs deux enfants, les photographies de la femme du requérant et de leurs enfants sont sans lien avec les faits invoqués.

Le document intitulé « *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* » ne prouve aucunement les faits allégués par le requérant puisqu'il est sans lien avec ceux-ci.

Le document intitulé « *Totems sereer et contrôle rituel de l'environnement* » est une enquête réalisée sur l'ethnie du requérant mais n'est pas de nature à démontrer la réalité de l'absence d'une protection dans le chef du requérant.

Les deux articles de presse déposés et relatifs à la corruption de la justice et de la police au Sénégal sont de portée générale, ne concernent dès lors pas la situation personnelle du requérant et ne sont pas de nature à mettre à mal le « *COI Focus* » intitulé « *Sénégal – système judiciaire et services d'ordres* » déposés par la partie défenderesse, lequel s'appuie sur un nombre plus important de sources.

La copie des cartes d'identité du chef de village de Faloune, [P.D.] et du maire, [H.G.M.] que la partie requérante a déposés par le biais de sa requête n'est pas de nature à modifier le constat selon lequel les autorités sénégalaises ne pourraient ou ne voudraient assurer une protection au requérant dans le cadre du conflit qui l'oppose à la confrérie musulmane de Mont-Rolland.

Ainsi, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer que la confrérie de Mont-Rolland serait au-dessus des lois et que son influence serait telle qu'elle pourrait lui nuire impunément. Le Conseil relève, au contraire, qu'il ressort de la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse que les autorités sénégalaises sont en mesure de poursuivre jusqu'à l'inculpation des marabouts soupçonnés d'avoir commis un acte répréhensible grave.

3.11. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'appuie pas ses affirmations par des éléments concrets susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit et d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

3.12. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.13. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.15. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.16. La partie requérante ne développe à cet égard aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.17. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.18. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE